



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.

Direction départementale des  
territoires du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création d'un couvert non récolté »  
« AU\_VAP6\_HE06 »  
du territoire « Val d'Allier Puydomois »**

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à implanter et maintenir des prairies favorables aux oiseaux et chauves-souris dont plusieurs espèces relèvent du réseau Natura 2000. Le territoire restreint du PAEC basé sur le périmètre Natura 2000 présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein des plaines alluviales de l'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture qui ne peuvent valoriser le couvert herbacé.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 593,57 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/dossier/an

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la

notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser de façon pertinente votre engagement MAEC. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAP6\_HE06 » les **surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédente**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

#### **❖ Eligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est mobilisable pour :

- la conversion de parcelles entières
- ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAP6\_HE06 » sont décrites

dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p>au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles ci-après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange)</p> <p>Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais</p> <p>Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne</p> <p><b>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 17 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b></p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Pas de déplacement autorisé au cours des 5 ans	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Absence d'intervention mécanique entre le 15 mars et le 30 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Implantation du couvert (date, composition)
- Type d'intervention, localisation, outils et date.

### Dates d'implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 17 mai de l'année du dépôt de la demande

d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;

- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

**Variables locales retenues pour la mesure**

Coefficient d'étalement = 100 % (couvert permanent pendant 5 ans)

EN ATTENTE DE VALIDATION